

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/02979

N° Portalis DBX6-W-B7H-XXEZ

Minute n° 23/ 359

**JUGEMENT  
DU 22 Décembre 2023**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**S.A.S. CHATEAU LA  
GRAVE**

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 08 Décembre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**S.A.S. CHATEAU LA GRAVE**

Activité : Vinification  
Château La Grave  
5 rue du 19 mars  
33340 BLAIGNAN PRIGNAC  
RCS de BORDEAUX : 801 865 239  
SIRET : 801 865 239 00017

Grosses le : 22/12/23

à :

Me Yves MOUNIER

Copies le : 22/12/23

à :

Me SILVESTRI

S.A.S. CHATEAU LA GRAVE (ar)

MP

DRFIP 33

TC

prise en la personne de la SARL KZO CONSULTING, prise en la personne de Monsieur CAZAUX Jean-Philippe, président, comparant, assisté par Maître Alexis DROUHAUD substituant Maître Yves MOUNIER, avocat au barreau de BORDEAUX

Par jugement en date du 23 juin 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 22 septembre 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 23 août 2023 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 5 décembre 2023, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Par rapport du 7 décembre 2023, Madame la Juge Commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation, *“compte tenu de la situation de trésorerie et sous réserve de la production des comptes prévisionnels afin de mieux appréhender les perspectives de redressement”*.

Par rapport du 7 décembre 2023, le procureur de la République a, par réquisitions écrites, émis un avis favorable.

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 08 Décembre 2023 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 08 Décembre 2023 ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 22 Décembre 2023.

### **MOTIFS :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE justifie à l'audience d'une trésorerie positive au 30 novembre 2023 d'un montant de 3 365,80 euros. Il transmet également un prévisionnel de trésorerie avec un montant de 10 962 euros en avril 2024, et un bilan positif pour l'année 2023.

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que le débiteur dispose d'une trésorerie lui permettant de faire face aux charges courantes et que sa situation permet d'envisager le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la **S.A.S. CHATEAU LA GRAVE** à compter du 23 décembre 2023, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 7 juin 2024 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

